



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-146

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Novillars /**

25-2023-10-17-00004 - Untitled\_17102023\_153346 (2 pages) Page 4

25-2023-10-17-00005 - Untitled\_17102023\_153346 (2 pages) Page 7

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

25-2023-10-13-00008 - Délégation de signature - Fabienne PAULIN - 13 10 2023 (4 pages) Page 10

## **DDT du Doubs /**

25-2023-10-10-00010 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière- Auto-école ECV MONTBÉLIARD BELFORT - 25400 AUDINCOURT (2 pages) Page 15

25-2023-10-10-00007 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école BOURGEOIS 25000 BESANÇON (2 pages) Page 18

25-2023-10-10-00009 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école ENERGY - 25420 VOUJEAUCOURT (2 pages) Page 21

25-2023-10-10-00008 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école PERSO - 25000 BESANÇON (2 pages) Page 24

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2023-10-16-00003 - Arrêté portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épzootique (MHE) d'un établissement d'élevage (4 pages) Page 27

25-2023-10-17-00003 - DDETSPP/Direction - Arrêté portant subdélégation de signature ; la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (4 pages) Page 32

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2023-10-16-00004 - DDT 25 - ARRETE DE COMPOSITION CSA (2 pages) Page 37

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2023-10-17-00001 - Barème départemental 2023 relatif à la remise en état des prairies et ressemis (2 pages) Page 40

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2023-10-13-00006 - Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège fixe Tremplin (n°CAIRN : 251097) de la station de Métabief site de Chauv-Neuve (4 pages) Page 43

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2023-10-13-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour des travaux de réhabilitation de la société Tricotage et Confection d'Ornans (6 pages) Page 48

### **Préfecture du Doubs /**

25-2023-10-16-00002 - AP renouvellement habilitation funéraire PF BISONNINES 96A rue de Belfort Besançon 25000 (2 pages) Page 55

25-2023-10-10-00005 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique et dérogeant au règlement particulier de police d itinéraire : Octobre rose à Colombier Fontaine (3 pages) Page 58

25-2023-10-13-00002 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs : Stage "conducteur embarcation" pour les sapeurs pompiers du Doubs (6 pages) Page 62

25-2023-10-13-00010 - Arrêté relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage d eau potable de la source d Arcier, relevant de la compétence de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole (11 pages) Page 69

25-2023-10-10-00006 - Commune de DESERVILLERS - carte communale - approbation (2 pages) Page 81

### **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2023-10-16-00008 - AP annuel survol RTE oct 2023 à dec 2024 (6 pages) Page 84

25-2023-10-13-00005 - Aptitude technique garde bois et forêts Arnaud LAURENT (2 pages) Page 91

25-2023-10-13-00003 - Aptitude technique garde bois et forêts Nicolas BRETON (2 pages) Page 94

25-2023-10-13-00007 - Aptitude technique garde voirie routière Arnaud LAURENT (2 pages) Page 97

25-2023-10-13-00009 - Aptitude technique garde voirie routière Benjamin LAURENT (2 pages) Page 100

### **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2023-10-16-00001 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques aérodrome de Besançon - la Vèze. (2 pages) Page 103

### **Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.**

25-2023-10-17-00002 - AIP portant adhésion des communes Laissey et Pouligney Lusans au SM des eaux de Fourbanne Blafond (3 pages) Page 106

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-10-17-00004

Untitled\_17102023\_153346





## GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

### DECISION N° 2023-81

#### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VALERIE BOLOT,

#### ADJOINT ADMINISTRATIF AU BUREAU DES ENTREES DU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu le contrat de recrutement en qualité d'adjoint administratif de Madame Valérie BOLOT à compter du 3 avril 2023 ;

Décide pour le CH de Novillars :

#### Article 1 : Bureau des entrées

Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne DARCOT, Responsable du Bureau des entrées du CH de Novillars, à Madame Valérie BOLOT, adjoint administratif au bureau des entrées du CH de Novillars, à effet de signer les documents suivants au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura:

- ✓ Décisions du directeur d'admission en soins psychiatriques sans consentement (articles L 3212-1/II/1° et 2° et L 3212-3 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Décisions du directeur de maintien en soins sans consentement (article L 3212-4 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Décisions du directeur de modification de la forme de prise en charge pour les patients en soins psychiatriques sans consentement (article L 3211-2-1 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Décisions du directeur de levée d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (article L 3212-4/1° du Code de la santé publique) ;
- ✓ Les saisines du Juge des Libertés et de la Détention (article L 3211-12-1 et article R 3211-31 à R 3211-45 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Les autorisations de sortie de courte durée en soins psychiatriques sans consentement sur décision du directeur (article L 3211-11-1 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Les courriers aux tiers (article L 3211-11-1 du Code de la santé publique).

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CH de Novillars. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CH de Novillars.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 17 octobre 2023.  
Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Valérie BOLOT

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressée

OHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tel 03 84 82 97 97  
[www.chsjura.fr](http://www.chsjura.fr)

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tel 03 81 60 58 00  
[www.ch-novillars.fr](http://www.ch-novillars.fr)

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tel 03 84 82 20 76  
[www.etapes.fr](http://www.etapes.fr)

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tel 03 81 63 08 70  
[www.sdh-epsaris.fr](http://www.sdh-epsaris.fr)

EHPAD DE MAMROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Marnetelle  
tel 03 81 55 95 00  
[www.ehpad-marnetrolle.com](http://www.ehpad-marnetrolle.com)

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-10-17-00005

Untitled\_17102023\_153346





# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N° 2023-82

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME DELPHINE FERNIER,

### ADJOINT ADMINISTRATIF AU BUREAU DES ENTREES DU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu le contrat de recrutement en qualité d'adjoint administratif de Madame Delphine FERNIER à compter du 3 avril 2023 ;

#### Décide pour le CH de Novillars :

#### Article 1 : Bureau des entrées

Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne DARCOT, Responsable du Bureau des entrées du CH de Novillars, à Madame Delphine FERNIER, adjoint administratif au bureau des entrées du CH de Novillars, à effet de signer les documents suivants au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura:

- ✓ Décisions du directeur d'admission en soins psychiatriques sans consentement (articles L 3212-1/II/1° et 2° et L 3212-3 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Décisions du directeur de maintien en soins sans consentement (article L 3212-4 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Décisions du directeur de modification de la forme de prise en charge pour les patients en soins psychiatriques sans consentement (article L 3211-2-1 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Décisions du directeur de levée d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (article L 3212-4/1° du Code de la santé publique) ;
- ✓ Les saisines du Juge des Libertés et de la Détention (article L 3211-12-1 et article R 3211-31 à R 3211-45 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Les autorisations de sortie de courte durée en soins psychiatriques sans consentement sur décision du directeur (article L 3211-11-1 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Les courriers aux tiers (article L 3211-11-1 du Code de la santé publique).

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 70 70  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpads Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CH de Novillars. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CH de Novillars.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 17 octobre 2023.  
Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Delphine FERNIER

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressée

OHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 70  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-10-13-00008

Délégation de signature - Fabienne PAULIN - 13  
10 2023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu la décision du 10/10/2023 portant nomination de Madame Fabienne Paulin en qualité de directrice par intérim de l'Institut de formation des professions de santé ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne PAULIN, Directrice par intérim de l'Institut de formation des professions de santé (IFPS) du CHU, pour les actes suivants :

- signature de notes internes et de courriers relatifs à l'IFPS,
- et pour l'ensemble des formations de l'IFPS :
  - ordres de mission nécessaires aux formateurs pour se rendre :

- dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
- aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués.

- conventions :
  - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
  - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les opérateurs de compétence (OPCO), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- attestations et pièces administratives :
  - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
  - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
  - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
  - Immatriculation à la sécurité sociale.
- actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :
  - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
  - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
  - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

## Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice par intérim de l'IFPS  
F. PAULIN "

## Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Fabienne PAULIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## Article 4 :



La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 5 :**

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 octobre 2023

La Directrice par intérim de l'IFPS  
**Délégataire**



Fabienne PAULIN

Le Directeur Général  
**Délégant**



Thierry GAMOND-RIUS



DDT du Doubs

25-2023-10-10-00010

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément  
relatif à l'exploitation des établissements  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière- Auto-école ECV MONTBÉLIARD  
BELFORT - 25400 AUDINCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## Arrêté n°

**Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023** relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Stéphane VIOTTI** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur Stéphane VIOTTI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 025 0007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **ECV MONTBÉLIARD BELFORT** et situé **11 avenue de l'Europe – 25400 AUDINCOURT**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM Cyclo - A1 - A2 - A - B - B1 - AM Quadri léger - BE - C - CE - D - DE**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mèl : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

DDT du Doubs

25-2023-10-10-00007

Arrêté portant sur le renouvellement  
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation  
des établissements d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière - Auto-école  
BOURGEOIS 25000 BESANÇON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## Arrêté n°

**Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023** relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

**Considérant** la demande présentée par **Madame Gaëlle BOURGEOIS** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – **Madame Gaëlle BOURGEOIS** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 07 025 0594 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE BOURGEOIS** et situé **12 D avenue Clémenceau – 25000 BESANÇON**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

## **B - B1 - AM Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



DDT du Doubs

25-2023-10-10-00009

Arrêté portant sur le renouvellement  
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation  
des établissements d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière - Auto-école ENERGY -  
25420 VOULJAUCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023** relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

**Considérant** la demande présentée par **Madame Laura KALYNIAK** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Madame Laura KALYNIAK** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 14 025 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE ENERGY** et situé **19 rue du Pont – 25420 VOUEAUCOURT**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

## **B - B1 - AM Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël: [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

DDT du Doubs

25-2023-10-10-00008

Arrêté portant sur le renouvellement  
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation  
des établissements d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière - Auto-école PERSO -  
25000 BESANÇON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023** relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Eric PERSONENI** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur Eric PERSONENI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 18 025 0008 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE PERSO** et situé **10 rue des Courtils – 25000 BESANÇON**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM Cyclo - A1 - A2 - A - B - B1 - AM Quadri léger – B96 - BE – C1 – C1E - C - CE**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël: [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-10-16-00003

Arrêté portant une zone réglementée  
temporaire à la suite de la déclaration  
d'infection de la maladie hémorragique  
épzootique (MHE) d'un établissement d'élevage

**Arrêté N° DDETSPP SV SPA 2023 10 16 0001**

portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique ( MHE) d'un établissement d'élevage

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (UE) 2016/429 modifié du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 modifié de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**VU** le livre II du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;



Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Considérant le rapport de notification EHD-2023-BE d'un foyer de MHE par les autorités suisses à l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en date du 11 octobre 2023;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

**Article 2 : MESURES APPLICABLES**

L'ensemble des communes du département du Doubs concernées par la zone réglementée temporaire font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de notification du foyer à l'OMSA.

**Article 4 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du Doubs, les maire des communes du Doubs et les Vétérinaires Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANÇON, le 16 octobre 2023

le Préfet

  
Le Préfet  
Jean-François COLOMBET



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-10-17-00003

DDETSPP/Direction - Arrêté portant  
subdélégation de signature ; la directrice  
départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations du  
Doubs

**LE PRÉFET**

**Arrêté n°** **du**  
portant  
subdélégation de signature

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Doubs

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

**ARRÊTE**

**Article 1** : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Messieurs Claude LE QUÉRÉ et Pascal MARTIN, directeurs départementaux adjoints et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, en matière d'emploi, de travail et de solidarités et à l'article 3, à :
  - M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités
  - M. Laurent VIENOT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référent du bureau Veille Sociale, Hébergement, Logement
  - M. Jérôme RUEFF, Attaché d'administration, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référent du bureau Politiques Sociales, de l'Emploi et de l'Insertion
  - Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référente du bureau Comptable et Financier
  - Mme Eline TARION, Attachée d'administration, chargée de mission bureau Politiques Sociales, de l'Emploi et de l'Insertion

- à l'article 1§ 1.3 à Mme Yamina HEDDAR, Attachée d'administration
- à l'article 1 § 1.1 et 1.2, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
  - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
  - M. Frédéric DOGBÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.5 à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
  - Mme Nathalie BOUCHET-BUZON , contractuelle de catégorie A
  - Mme Anne CORBIERE, Inspectrice du travail,
  - Mme Dorothée HESSCHENTIER, directrice adjointe du travail
  - Mme Ghislaine FLORENTZ, inspectrice du travail
- à l'article 4 § 4-1, 4-2, 4-5, 4-7, 4-8 en matière de protection des populations à :
  - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- à l'article 4 § 4-3 à
  - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
  - M. Abdelmalek SAÏDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- A l'article 4 § 4-4 et 4-6 à
  - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
  - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
  - M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- A l'article 4 § 4-10
  - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
  - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
  - M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- à l'article 4 § 4-9 à M. Ludovic PETIT, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Gaël DUDOUET, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- à l'article 2 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, à Mme Mélanie GEOFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

- à l'article 3 en matière d'administration générale aux praticiens de la commission de réforme et du comité médical, les docteurs Jean-Marie STHMER, Emile FAGELSON, Stéphane BEGEY et Evelyne GUYOT.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **17 OCT. 2023**

La directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,



Annie TOUROLLE





Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-10-16-00004

DDT 25 - ARRETE DE COMPOSITION CSA



**Arrêté N° *SGCD - SRH - 2023 - 290 - 001***  
portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA)  
de la direction départementale des territoires du Doubs  
et de sa formation spécialisée

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats le 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la DDT25 est composé comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- Benoît FABBRI directeur en qualité de président
- Laurent KOMPF directeur adjoint

**b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.**

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration sus-mentionné :

| Membres titulaires                             | Membres suppléants                      |
|--|---|
| <b>Au titre de la CGT</b>                      |   |
| M. Christian JACQUEMARD<br>M. Julien DELEGLISE | M. SALHI Emmanuel<br>Mme BONGAY Lucie   |
| <b>Au titre de FO</b>                          |   |
| M. Lilian MOURGEON<br>Mme Béatrice BONJOUR     | Mme Catherine KERN<br>M. Bertrand SAUCE |
| <b>Au titre de l'UNSA</b>                      |   |
| M. François DE PASQUALIN                       | Mme Nacéra BOUSSOUR                     |

## Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

| Membres titulaires                             | Membres suppléants                      |
|--|---|
| <b>Au titre de la CGT</b>                      |   |
| M. Christian JACQUEMARD<br>M. Julien DELEGLISE | M. SALHI Emmanuel<br>Mme BONGAY Lucie   |
| <b>Au titre de FO</b>                          |   |
| M. Lilian MOURGEON<br>Mme Béatrice BONJOUR     | Mme Catherine KERN<br>M. Bertrand SAUCE |
| <b>Au titre de l'UNSA</b>                      |   |
| M. François DE PASQUALIN                       | Mme Nacéra BOUSSOUR                     |

## Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 5

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 16 OCT. 2023

  
Le directeur  
Benoît FABBRI

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-10-17-00001

Barème départemental 2023 relatif à la remise  
en état des prairies et ressemis

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIERS DU DOUBS

## BARÈME départemental 2023 – REMISE EN ETAT DES PRAIRIES ET RESSEMIS

Réunion du 26 septembre 2023

| <u>Remise en état des prairies</u>     | Barème national<br>min 2023 | Barème national<br>max 2023 | Barème national<br>moy 2023 | Prix unitaire<br>Doubs 2023 |
|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Manuelle                               |                             |                             | 21,65 €/heure               | 21,00 €/heure               |
| Tracteur (apport de terre)             |                             |                             |                             | 21,00 €/heure               |
| Herse (2 passages croisés)             | 93,47 €/ha                  | 103,31 €/ha                 | 98,39 €/ha                  | 103,00 €/ha                 |
| Herse à prairie, étaupinoir            | 71,37 €/ha                  | 78,89 €/ha                  | 75,13 €/ha                  | 78,00 €/ha                  |
| Herse rotative ou alternative (seule)  | 98,53 €/ha                  | 108,91 €/ha                 | 103,72 €/ha                 | 108,00 €/ha                 |
| Herse rotative ou alternative + semoir | 141,38 €/ha                 | 156,26 €/ha                 | 148,82 €/ha                 | 152,00 €/ha                 |
| Broyeur à marteaux à axe horizontal    | 104,01 €/ha                 | 114,95 €/ha                 | 109,48 €/ha                 | 109,00 €/ha                 |
| Rouleau                                | 38,85 €/ha                  | 42,93 €/ha                  | 40,89 €/ha                  | 42,00 €/ha                  |
| Charrue                                | 140,64 €/ha                 | 155,44 €/ha                 | 148,04 €/ha                 | 148,00 €/ha                 |
| Rotavator                              | 104,00 €/ha                 | 114,95 €/ha                 | 109,47 €/ha                 | 109,00 €/ha                 |
| Semoir                                 | 71,37 €/ha                  | 78,89 €/ha                  | 75,13 €/ha                  | 78,00 €/ha                  |
| Traitement                             | 52,63 €/ha                  | 58,17 €/ha                  | 55,40 €/ha                  | 55,00 €/ha                  |
| Semoir à semis direct                  | 81,67 €/ha                  | 90,27 €/ha                  | 85,97 €/ha                  | 90,00 €/ha                  |
| Semence fourragère*                    | 145,57 €/ha                 | 160,89 €/ha                 | 153,23 €/ha                 | 160,00 €/ha                 |

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

| <b>Ressemis des principales cultures</b> | <i>Barème national min 2023</i> | <i>Barème national max 2023</i> | <i>Barème national moy 2023</i> | <b>Prix unitaire Doubs 2023</b> |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Herse rotative ou alternative + semoir   | 141,38 €/ha                     | 156,26 €/ha                     | 148,82 €/ha                     | 152,00 €/ha                     |
| Semoir                                   | 71,37 €/ha                      | 78,89 €/ha                      | 75,13 €/ha                      | 78,00 €/ha                      |
| Traitement                               | 52,63 €/ha                      | 58,17 €/ha                      | 55,40 €/ha                      | 55,00 €/ha                      |
| Semoir à semis direct                    | 81,67 €/ha                      | 90,27 €/ha                      | 85,97 €/ha                      | 90,00 €/ha                      |
| Semence certifiée de céréales*           | 121,73 €/ha                     | 134,55 €/ha                     | 128,14 €/ha                     | 134,00 €/ha                     |
| Semence certifiée de maïs *              | 196,17 €/ha                     | 216,81 €/ha                     | 206,49 €/ha                     | 216,00 €/ha                     |
| Semence certifiée de pois *              | 209,04 €/ha                     | 231,04 €/ha                     | 220,04 €/ha                     | 220,00 €/ha                     |
| Semence certifiée de colza *             | 100,98 €/ha                     | 111,60 €/ha                     | 106,29 €/ha                     | 106,00 €/ha                     |
| Semences fourragères                     | 145,57 €/ha                     | 160,89 €/ha                     | 153,23 €/ha                     | 160,00 €/ha                     |

\* majoration de 30 % pour les semences biologiques.

Ce barème de remise en état des prairies et des ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

En zone de montagne (Art D113-14 du code rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre, du tracteur seul et des semences), sont systématiquement majorés de 15 %.

Frédéric CHEVALLIER

Chef de l'unité nature, forêt

Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation  
 Direction Départementale des Territoires – 5 voie Gisèle HALIMI - 25003 BESANÇON Cedex

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-10-13-00006

Arrêté portant approbation du règlement de  
police du télésiège fixe Tremplin (n°CAIRN :  
251097) de la station de Métabief site de  
Chaux-Neuve

**Arrêté n°** **du**  
portant approbation du règlement de police du télésiège fixe Tremplin  
(n°CAIRN : 251097) de la station de Métabief – site de Chaux-Neuve

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-7, L. 342-12, L. 342-15, L. 342-17, R. 342-11, R. 342-12-1 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R. 2240-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 472-15 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, notamment son article 36 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0009 du 06 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 11 janvier 1990 ;

Vu la proposition transmise par le syndicat Mixte du Mont d'Or, le 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du STRMTG en date du 26 septembre 2023 ;

Vu la proposition du STRMTG en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à M.Benoît FABBRI, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-10-03-00001 du 03 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature de M.Benoît FABBRI, à ses collaborateurs.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Disposition générale :

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article R. 2240-3 du code des transports et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège TSF2 Tremplin (n°CAIRN : 251097), situé sur la commune de Chauv-Neuve.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège TSF2 Tremplin.

### Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 100 % soit 2 usagers/siège :
  - les piétons licenciés dans une fédération sportive et les organisateurs, bénévoles et juges d'une manifestation sur le site de Chauv-Neuve ;
  - tout public sur demande ponctuelle ;
- à la descente : 100 % soit 2 usagers/siège :
  - les piétons licenciés dans une fédération sportive et les organisateurs, bénévoles et juges d'une manifestation sur le site de Chauv-Neuve ;
  - tout public sur demande ponctuelle.

Sont admis :

- les piétons sans skis aux pieds (les skis doivent être transportés à la main) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé : traîneau de secours.

Cas particulier : en inter-saison (lorsque la station de ski de Métabief est fermée), sont admis au maximum 22% de la capacité totale du télésiège, soit 4 usagers maximum sur la ligne.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers**

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation (appareil non automatique).

#### **Article 5 : Disposition particulière**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Le précédent règlement de police est abrogé.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

#### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège TSF2 Tremplin de la station de Métabief – site de Chaux-Neuve.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- Monsieur le président de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;
- Monsieur le maire de la Commune de Chaux-Neuve ;
- Monsieur le président du Syndicat Mixte du Mont d'Or,
- Monsieur le directeur du Syndicat Mixte du Mont d'Or ;
- Monsieur le directeur d'exploitation du Syndicat Mixte du Mont d'Or ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

• Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées  
mécaniques et transports guidés  
qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la responsable du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux  
Territoires,



Virginie LEMAIRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-10-13-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires pour des travaux de  
réhabilitation de la société Tricotage et  
Confection d'Ornans



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du **13 OCT. 2023**

Portant prescriptions complémentaires pour des travaux de réhabilitation  
société Tricotage et Confection d'Ornans

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1976 autorisant la société TRICOTAGES MECANIQUES à exploiter une usine située à Ornans de fabrication de vêtements et sous vêtements ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris rendu le 30 mars 2015 à effet le 12 février 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS (TCO) sise 1 route de Saules – 25290 ORNANS et désignant Maître Valérie LELOUP-THOMAS en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu la notification de société TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS du 11 mai 2022 faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site d'Ornans ;

Vu la proposition d'usage futur de type industriel, artisanal et tertiaire hors activités sensibles en date du 18 juillet 2022 ;

5 voie Gisèle Halimi – BP.31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

1/5

Vu le mémoire de réhabilitation référencé R22-0018/d/MR/VI en date du 7 juillet 2023 par la société SE-MACO Environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 18 septembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que le mémoire de réhabilitation transmis par courriel le 7 juillet 2023 pour répondre aux prescriptions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement susvisé conclut à :

- une contamination des sédiments en éléments traces métalliques (cuivre et zinc principalement avec des concentrations respectives de 144 et 448 mg/kg MS) et en hydrocarbures C10-C40 (1810mg/kg MS) au sein des sédiments du bassin de décantation ;
- des résidus superficiels de fioul lourd au Nord-Est du site avec notamment une concentration en hydrocarbures C10-C40 de 640 mg/kg MS ;

Considérant qu'au vu de l'usage retenu sur le site à savoir un usage industriel, artisanal ou tertiaire hors activités sensibles, il y a lieu de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation visant à rendre compatible l'état du site avec l'usage ;

Considérant que le mémoire remis propose des travaux de réhabilitation des pollutions identifiées dans les sols visant au retour à terme à la compatibilité milieux/usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : champ d'application

Maître Valérie LELOUP-THOMAS (étude SELAFA MJA 102, rue du faubourg Saint-Denis CS100223 75479 PARIS Cedex 10), liquidateur judiciaire, et représentant de la société Tricotage et Confection d'Ornans (TCO) ci après-dénoté l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état du site sis 1 route de Saules à Ornans, parcelles cadastrées n°327 et 576 section AW.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

### Article 2 : conduite des opérations de réhabilitation

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 2-1 : Réhabilitation du site

Dans un délai de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté** et conformément au mémoire de réhabilitation transmis le 7 juillet 2023, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- curage des boues du bassin et envoi en filière agréée hors site ;
- excavation des résidus de fioul lourd et envoi en filière agréée hors site.

Les concentrations à atteindre sont reprises ci-dessous :

| Paramètre                                      | Concentration moyenne attendue (mg/kg) |
|--|--|
| Hydrocarbures C10- C40 – bassin de décantation | 360 mg/kg                              |
| Cuivre – bassin de décantation                 | 40 mg/kg                               |
| Zinc – bassin de décantation                   | 200 mg/kg                              |
| Hydrocarbures C10-C40 – zone fioul lourd       | 500 mg/kg                              |

La compatibilité entre l'état du site après la réalisation des opérations de gestion des pollutions avec les usages définis devra faire l'objet d'une analyse des risques résiduels post travaux si les valeurs mentionnées précédemment ne pourraient être atteintes.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les **3 mois suivant la fin des travaux**, un document faisant le récolement des travaux, ainsi que le cas échéant, une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations.

### Article 2-2 : Mesures de contrôle

L'exploitant réalise les opérations de contrôles suivantes, conformément au mémoire de réhabilitation transmis le 7 juillet 2023 :

- 2 campagnes de prélèvements et analyses d'eaux superficielles au droit du ruisseau Désillot, avant et après travaux, avec 2 points de prélèvements (amont et aval) ;
- prélèvements et analyse de fond de fouille au droit des zones curées/excavées (2 pour le bassin et 3 pour la zone fioul lourds).

### Article 2-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

#### **Article 2-4 : Consignes particulières**

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées. L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

#### **Article 2-5 : Déclaration des incidents et des accidents**

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex

4/5



La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Tricotage et Confection d'Ornans (TCO) ainsi qu'à Maître Valérie LELOUP-THOMAS (étude SELAFA MJA 102, rue du faubourd Saint-Denis CS100223 75479 PARIS Cedex 10), liquidateur judiciaire, et représentant de la société Tricotage et Confection d'Ornans (TCO)

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ORNANS par les soins du Maire pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 7 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de la commune d'Ornans ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Maire d'Ornans,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité interdépartementale 25/70/90.

Fait à Besançon, le **13 OCT. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2023-10-16-00002

AP renouvellement habilitation funéraire PF  
BISONTINES 96A rue de Belfort Besançon  
25000



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°RAA 25-**  
portant **habilitation funéraire** pour le compte de l'entreprise  
**POMPES FUNEBRES BISONTINES - Besançon**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2223-23, L.2233-26 et L.2223-31 à L.2223-34, L.2223-40, L.2223-41 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07 31 005 en date du 31 juillet 2017 habilitant l'entreprise POMPES FUNEBRES BISONTINES 96A rue de Belfort 25000 BESANCON, exploitée par Monsieur Emmanuel TATTU à exercer pour une durée de 6 ans des activités dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 7 août 2023 et complétée par les attestations complémentaires reçues le 25 septembre 2023 de l'établissement POMPES FUNEBRES BISONTINES 96A rue de Belfort 25000 BESANCON représenté par Monsieur Emmanuel TATTU responsable légal ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise POMPES FUNEBRES BISONTINES 96A rue de Belfort 25000 BESANCON, exploitée par Monsieur Emmanuel TATTU responsable légal, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est :

**ROF 23-25-0017.**

**Article 3 :** L'habilitation funéraire est attribuée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 6 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Besançon
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté cité Viotte 5 rue Gisèle Halimi 25044 Besançon cedex
- Monsieur Emmanuel TATTU PF BISONINES 96A rue de Belfort Besançon

Besançon, le 16 octobre 2023  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Préfecture du Doubs

25-2023-10-10-00005

Arrêté portant autorisation de manifestation  
nautique et dérogeant au règlement particulier  
de police d itinéraire : Octobre rose à  
Colombier Fontaine



**Arrêté N°**

**Portant autorisation de manifestation nautique et dérogeant au règlement particulier de police d'itinéraire : Octobre rose à Colombier Fontaine**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet ;

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;

**Vu** le dossier de demande de manifestation déposée par la mairie de Colombier par courriel reçu le 15 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de VNF reçu le 22 septembre 2023 ;

**Considérant** que pour les besoins de la manifestation, il convient, à titre exceptionnel, que le présent arrêté préfectoral déroge au Règlement Particulier de Police d'itinéraire susvisé, afin d'autoriser la navigation d'un dragon boat dans le canal entre le pont-levis de Colombier Fontaine et l'écluse n°21 (en dérogation à l'article 9).

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La commune de Colombier-Fontaine, représentée par son maire M. Matthieu BLOCH (06 81 16 67 68), assistée de l'association « BELFORT ASSOCIATION CANOË KAYAK », représentée par Monsieur Frédéric BOIS, est autorisée à organiser sur le Canal du Rhône au Rhin une manifestation nautique (initiation au dragon boat), le 8 octobre 2023 de 10h00 à 18h00 du P.K. 152, 970 (ponton situé 30,00m en aval pont-levis Colombier Fontaine) au PK 151,900 (100,00m en amont E21.). Il y aura au maximum 10 embarcations et un bateau, longueur maximale 11m.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Elle porte dérogation au Règlement Particulier de Police d'Itinéraire susvisé, afin d'autoriser la navigation d'un dragon boat dans le canal entre le pont-levis de Colombier Fontaine et l'écluse n°21 (en dérogation à l'article 9).

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

La manifestation se déroule sur un ouvrage de navigation fluviale, qui n'est pas conçu pour les activités nautiques. Elle est autorisée sous la responsabilité de l'organisateur, qui devra mettre en place un encadrement par des professionnels diplômés garantissant la sécurité des participants.

- L'organisateur devra également s'assurer de la présence de moyens de secours, avec si besoin la présence sur l'eau d'un bateau de sécurité.
- Tous les passagers du dragon boat devront porter un gilet de sauvetage.
- L'organisateur devra s'assurer de l'état du réseau fluvial et de l'absence de bateau dans la section naviguée. Si un bateau est annoncé ou en vue, le dragon boat devra regagner immédiatement le lieu d'embarquement et mettre en sécurité les occupants.-

Durant la manifestation, un créneau d'une demi-heure par heure sera réservé au passage des bateaux navigants.

- Les bateaux navigants restent prioritaires pour occuper les pontons d'attente.
- S'il s'avère que la mise à l'eau ou la sortie de l'eau du dragon boat nécessite l'emprunt du chemin de halage, le pétitionnaire devra solliciter au préalable les services du Conseil Départemental du Doubs, gestionnaire de la piste cyclable Euro-Véloroute.

Les participants ne devront pas évoluer en dehors des heures prévues.

### **ARTICLE 4 : Report de manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques engagées.



#### **ARTICLE 5 : Installations techniques et balisage**

Aucune installation technique et balisage du circuit ne sont mentionnées dans la demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 6 : Etat des lieux**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris, déchets, etc.) sera à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 7 : Environnement**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, l'organisateur est le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

#### **ARTICLE 9 : Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies Navigables de France.

#### **ARTICLE 10 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à batellerie.

**Article 11:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**Article 12:** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 13 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Besançon, le

10 OCT. 2023



Jean-François COLOMBET

3/3

Préfecture du Doubs

25-2023-10-13-00002

Arrêté portant autorisation de manifestation  
nautique : exercices SDIS du Doubs : Stage  
"conducteur embarcation" pour les sapeurs  
pompiers du Doubs

**Arrêté N°**

**Portant autorisation de manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs : Stage « conducteur embarcation » pour les sapeurs pompiers du Doubs.**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;  
**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;  
**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean François COLOMBET, préfet du Doubs ;  
**Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet ;  
**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;  
**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;  
**Vu** le dossier de demande de manifestation déposée par le SDIS par courriel reçu le 27 septembre 2023 ;  
**Vu** l'avis favorable de VNF reçu le 5 octobre 2023 ;  
Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** M. Stéphane BEAUDOUX, contrôleur général, agissant pour le SDIS 25, est autorisé à organiser, dans le cadre des formations sapeurs-pompiers, un stage de conducteur embarcation. Celui-ci se déroulera du 16 au 20 octobre 2023 de la commune de Chalèze à la commune de Avanne-Aveney.



**Article 2 :** L'autorisation est valable le 16, 18, 19 et 20 octobre 2023.

Horaires : 08 h 00 – 17 h 30.

Voie d'eau concernée : le Doubs (Domaine Public Fluvial, géré par Voies Navigables de France - VNF). Une intervention de VNF est demandée afin d'assurer une formation au passage des écluses.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation nautique relative à la formation des pompiers décrite à l'article 1.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017.

L'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le circuit prévu dans le dossier. Les 13 participants sont formés aux secours.

Le nombre maximal de bateaux est de 3 : 2 de 5m et 1 de 6,50m. Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

**Article 4 : prescriptions au titre de la navigation sur le DPF :**

En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Besançon, le **13 OCT. 2023**

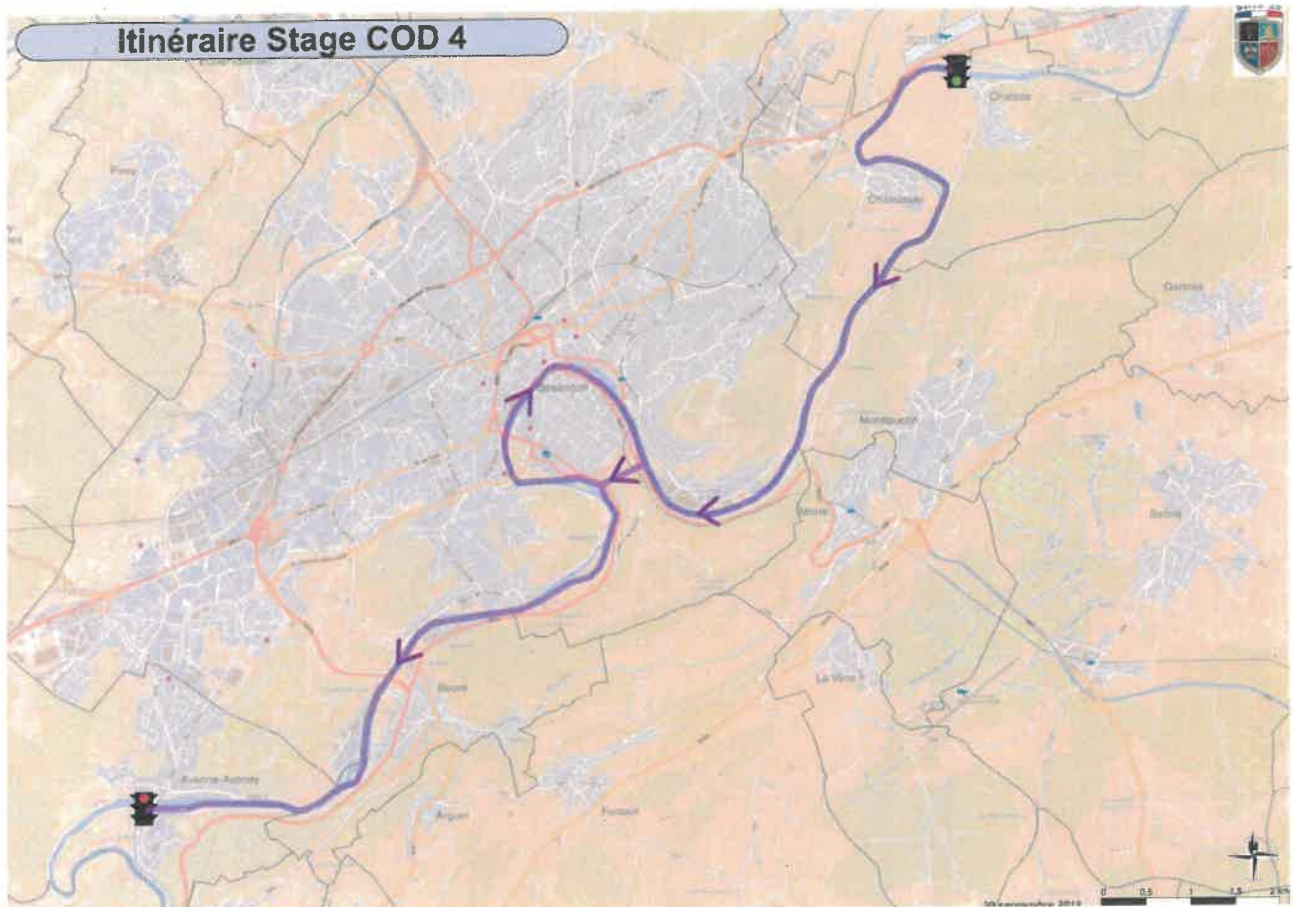


Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Saadia TAMELIKECHT

2023 1231 01

Préfecture du Doubs - 25-2023-10-13-00002 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs : Stage "conducteur embarcation" pour les sapeurs pompiers du Doubs

Annexe :







Préfecture du Doubs

25-2023-10-13-00010

Arrêté relatif à la protection contre les pollutions  
diffuses du captage d'eau potable de la source  
d'Arcier, relevant de la compétence de la  
communauté urbaine de Grand Besançon  
Métropole

**Arrêté N°  
relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage d'eau potable  
de la source d'Arcier, relevant de la compétence de la communauté urbaine  
de Grand Besançon Métropole**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7;
- Vu** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 211-3;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022;
- Vu** l'arrêté n° 3316 du 8 juin 2004 déclarant la source d'Arcier d'utilité publique;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2012059-0003 du 28 février 2012 définissant des zones de protection à l'intérieur de l'aire d'alimentation du captage d'Arcier;
- Vu** le rapport du Professeur Chauve, hydrogéologue agréé, du 27 avril 2000 modifié le 20 novembre 2000;
- Vu** la cartographie de la vulnérabilité des aquifères karstiques en Franche Comté, Rapport Bureau de Recherche Géologique et Minière RP-53576-FR, établi par N. DORFLIGER, D. JAUFRET, S. LOUBIER avec la collaboration de V. PETIT, et notamment le chapitre intitulé « 5.3 système karstique de la source d'Arcier »;
- Vu** l'étude de vulnérabilité menée par Sciences Environnement et présentée au comité de pilotage de novembre 2021 ;
- Vu** le bilan du plan d'action 2016-2021;
- Vu** le plan d'action 2023-2027 validé par le comité de pilotage en date du 25 novembre 2022;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Doubs en date du 29 juin 2023;
- Vu** la consultation du public par voie électronique entre le 11 mai et le 03 juin 2023;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2023 ;

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/10

**Considérant** que le captage de la source du Crible figure dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE ;

**Considérant** l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Besançon;

**Considérant** la vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses telle qu'établie dans le rapport de l'hydrogéologue agréé et dans l'étude de vulnérabilité de 2021,

**Considérant** concernant l'utilisation de produits phytosanitaires et l'impact de celles-ci sur les résultats des analyses des eaux brutes de la Source d'Arcier telles que constatées dans le diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source d'Arcier;

**Considérant** la mise en œuvre de plusieurs générations de plans d'actions sur l'aire d'alimentation depuis près de vingt ans;

**Considérant** les résultats obtenus par ces différents plans d'actions,

**Considérant** que la délimitation de l'aire d'alimentation définie antérieurement par l'arrêté N°2012059-0003 du 28 février 2012 bénéficie d'une actualisation des connaissances grâce à l'étude de vulnérabilité de 2021;

**Considérant** que l'étude de vulnérabilité de 2021 apporte également des éléments de connaissance nouveaux sur la définition des zones de protection;

**Considérant** que l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable pour les captages prioritaires du SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, et qu'il y a lieu de définir à la fois ces zones, dites zones de protection dans le présent arrêté et le programme d'action qui y est associé

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **TITRE I – ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE N° 201212059-0003 du 28 février 2012**

L'arrêté N°201212059-0003 du 28 février 2012 relatif à la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source d'Arcier, ressource relevant de la compétence de la ville de Besançon, délimitait l'aire d'alimentation et des zones de protection avec des données de l'époque. Des données nouvelles, notamment l'étude de vulnérabilité a mis en évidence de nouvelles surfaces incluses dans l'aire d'alimentation. La définition des zones de protection doit également être revue pour la caler sur un plan d'action à venir et intégrer les conclusions de l'étude de vulnérabilité.

#### **Article 1 Abrogation de l'arrêté préfectoral N° 201212059-0003 du 28 février 2012**

Les dispositions des articles 1 à 4 sont abrogées et remplacées par les articles du présent arrêté.

## TITRE II – NOUVELLE DÉFINITION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DES ZONES DE PROTECTION

### Article 2 Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source d'Arcier

L'aire d'alimentation de la source d'Arcier est actualisée, conformément à l'étude de vulnérabilité de 2021.

La superficie de l'aire d'alimentation est d'environ 10 321 hectares.

Elle figure sur le document cartographique en annexe du présent arrêté.

### Article 3 Délimitation des zones de protection

Les zones de protection correspondent au périmètre sur lequel portera en priorité le plan d'actions défini dans cet arrêté.

Les zones de protection de l'aire d'alimentation de la source d'Arcier correspondent à l'ensemble des terres agricoles incluses pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation. La délimitation correspond ainsi à l'unité de gestion logique des actions, la parcelle ou l'îlot agricole.

Les zones de protection figurent sur le document cartographique en annexe du présent arrêté.

La superficie des zones de protection est de 4 266 hectares et concerne tout ou partie des territoires des communes de Bouclans, Fontain, Gennes, La Chevillotte, La Vèze, Le Gratteris, Les Monts-Ronds, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Naisey les Granges, Nancray, Osse, Saône et Tarcey-Foucherans.

## TITRE III – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

### Article 4 Objectif global du programme d'action volontaire

L'objectif du programme d'action est de reconquérir durablement la qualité de la ressource en eau brute de la source d'Arcier utilisée pour l'eau potable.

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté, il s'agit d'obtenir des concentrations en produits phytosanitaires inférieures aux normes en vigueur. S'agissant d'une ressource karstique particulièrement réactive, pour se prémunir des phénomènes d'apparition ponctuelle de molécule à un taux supérieur au seuil, l'appréciation de l'atteinte de cet objectif s'exprime d'une part la non augmentation significative du nombre de molécules présentes dans les analyses et d'autre part par l'absence de chronique récurrente sur une molécule.

### Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

## Article 6 : Application et portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans l'aire d'alimentation de la source d'Arcier.

Le programme d'actions est d'application volontaire. Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut rendre obligatoire les mesures agricoles à l'expiration de la date fixée pour l'atteinte des objectifs. Cette décision sera prise au vu des résultats de l'indicateur de mise en œuvre du programme d'actions agricoles défini à l'article 8 et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 4. Elle ne pourra porter que sur la mesure de remise en herbe définie à l'article 7.

## TITRE IV – PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES

Le titre III du présent arrêté traite des mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 7 : Remise en herbe

Elle limite les apports de fertilisants et interdit le désherbage chimique sur les surfaces en herbe qui seront créées.

Les surfaces engagées ne recevront plus de produits phytosanitaires susceptibles d'être entraînés vers les eaux.

### Article 8 : Indicateur de mise en œuvre du programme d'actions agricoles

L'action « remise en herbe », gage de reconquête pérenne porte un indicateur d'objectif défini de la manière suivante :

| Indicateurs de mise en œuvre    | Objectifs de réalisation   | atteinte de l'objectif |
|---------------------------------|--|------------------------|
| Superficie des terres en herbe* | 75 % de la superficie des surfaces agricoles situées dans les zones de protection doivent être en herbe* | 31 décembre 2025       |

L'atteinte de cet objectif sera évaluée en prenant en compte les limites financières de mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques citées à l'article 24, ainsi que de l'éligibilité des exploitants.

\*il s'agit des surfaces herbacées et mélanges avec graminées telles que définies aux articles 1.5 et 1.6 de la notice d'utilisation des "dossiers PAC - campagne 2023" du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ainsi que les cultures avec le code PRL.

## TITRE V – AUTRES ACTIONS AGRICOLES

### Article 9 : Réduction de l'indice de fréquence de traitement (IFT)

Les agriculteurs sont invités à souscrire des mesures agro-environnementales et climatiques, visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, en bénéficiant d'un bilan de stratégie de protection des cultures.

Deux mesures sont proposées, consistant à réduire le nombre de doses homologuées d'herbicides et/ou de doses homologuées de produits phytosanitaires hors herbicide par rapport à des cultures conduites de manière conventionnelle.

### Article 10 : Suivi annuel des pratiques phytosanitaires

Une enquête annuelle sera menée par la chambre d'agriculture auprès de l'ensemble des agriculteurs de l'AAC, afin de collecter les données relatives aux traitements phytosanitaires réalisés sur les parcelles de l'aire d'alimentation.

Les informations sont traitées avec les logiciels Mes Parcelles et Nos Territoires, développés par le réseau des Chambres d'agriculture.

Elles sont croisées avec les résultats analytiques de la qualité de l'eau, afin de déterminer l'origine de la contamination de l'eau et ajuster les actions à mettre en œuvre.

Les exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales ou de paiement pour services environnementaux doivent faire l'objet d'un suivi annuel de leurs pratiques phytosanitaires, afin de vérifier que les objectifs en matière de réduction des produits phytosanitaires sont bien atteints

### Article 11 : Diagnostics et maîtrise des risques liés aux produits phytosanitaires

La manipulation des produits phytosanitaires sur l'exploitation peut être source de pollutions ponctuelles et accidentelles.

Cinq exploitations seront diagnostiquées par an à l'aide de l'outil Phytosite (CRODIP) pour permettre de vérifier le respect de la réglementation, d'identifier les points d'amélioration possibles et de co-construire avec l'agriculteur un plan d'amélioration adapté. La chambre d'agriculture accompagnera les exploitants pour les aménagements sur le siège d'exploitation le cas échéant, et les aidera au montage des dossiers de demande d'aide.

De plus les agriculteurs seront informés régulièrement sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

### Article 12: Accompagner les agriculteurs dans leur campagne de désherbage

La faisabilité de faire appel à un prestataire pouvant intervenir chez les agriculteurs de l'aire d'alimentation pour développer une technique permettant de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires sera étudiée pour une éventuelle convention dans les années à venir.

### Article 13 : Accompagner les agriculteurs aux changements de leurs pratiques

Les CUMA et la chambre d'agriculture vont travailler sur les molécules utilisées sur l'AAC pour trouver comment réduire l'usage des molécules les plus retrouvées au captage (glyphosate, chlortoluron...) et proposer des alternatives chimiques ou mécaniques.

Cela inclut comme solutions d'augmenter la précision d'application des produits phytosanitaires, de promouvoir l'agriculture biologique, d'assurer un conseil technique collectif afin d'accompa-

gnier les changements de pratiques et de développer les méthodes alternatives au désherbage chimique

#### **Article 14 : Rencontrer et accompagner les agriculteurs**

Grand Besançon métropole et la chambre d'agriculture rencontreront et accompagneront les agriculteurs n'ayant pas réalisé des actions dans le cadre des précédents plans d'action. La sensibilisation des agriculteurs et des structures commerciales aux enjeux identifiés sur le captage se fera par :

- l'organisation de réunions régulières avec l'ensemble des agriculteurs, à la fois lieu d'échanges et lieu d'information,
- l'organisation, en partenariat avec Grand Besançon métropole et l'hydrogéologue agréé de visites de la station de la Malate, du captage et du marais de Saône,
- l'intégration de deux agriculteurs de l'aire d'alimentation au comité de pilotage afin de relayer les messages auprès de l'ensemble des agriculteurs,
- l'envoi d'une lettre d'information, au minimum annuellement, à l'ensemble des agriculteurs de l'aire d'alimentation contenant les résultats du suivi analytique et le bilan des actions mises en œuvre.

### **TITRE VI – ACTIONS NON AGRICOLES**

#### **Article 15: Actions auprès des particuliers**

La FREDON organise une collecte active des produits phytosanitaires (emballages vides et produits non utilisables) en rencontrant le SYBERT, syndicat qui gère et valorise le traitement des déchets sur la ville de Besançon et sa région, en organisant la collecte (choix d'un site et d'une date), en rédigeant un bulletin à destination des habitants pour annoncer la collecte et en effectuant la collecte effective des produits au lieu choisi.

Une journée de sensibilisation sur le fonctionnement et le travail fait pour la préservation de la source d'Arcier sera organisée en 2024. Cette journée se tiendra lors de la Journée Mondiale de l'Eau, le 22 mars.

#### **Article 16: Actions auprès des communes et des entreprises**

La FREDON organise des rendez-vous individuels avec chaque structure afin de faire le bilan de la gestion de leurs espaces et de les accompagner techniquement sur leurs pratiques.

Par ailleurs, la cellule Préventox du service de traitement des effluents non domestiques de GBM organise des audits des installations des entreprises et du suivi de l'élimination des déchets. Ces audits ont pour but :

- La régularisation administrative par la rédaction d'arrêtés municipaux de déversement des eaux usées,
- la préconisation de mise en conformité des installations et des pratiques,
- l'accompagnement des entreprises pour la rédaction de dossiers de subventions.

Enfin, une nouvelle zone d'activités sera construite dans les années à venir dans le secteur de Saône. Le département eau et assainissement de Grand Besançon métropole va œuvrer pour en

faire une zone ISO 14 001 (norme ISO environnementale). La construction sera donc réfléchi pour prendre en compte les enjeux de préservation de la source d'Arcier. De plus, la création d'un label « entreprise vertueuse vis-à-vis de l'environnement » sera envisagée pour mettre en avant les entreprises du territoire portant des actions vertueuses pour la préservation de l'eau (quantitatif et qualitatif) et de la biodiversité.

#### **Article 17 : Sensibilisation, communication et information**

Grand Besançon métropole et le chambre d'agriculture vont rencontrer les propriétaires de parcelles forestières afin de leur expliquer le fonctionnement de la source d'Arcier et rappeler les bonnes pratiques à avoir lors des coupes des arbres.

Des interventions de sensibilisation sur la fragilité de la source d'Arcier seront réalisées en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau.

Pour cela, différents supports d'informations seront utilisés : Journal du marais, articles dans les bulletins municipaux, articles dans les magazines, newsletter des élus, Publi presse, une lettre annuelle de la Fredon, une lettre annuelle de la chambre d'agriculture, et informations publiées sur le site du Syndicat du Marais de Saône...

Le Syndicat Mixte du Marais de Saône va poursuivre les visites guidées destinées au grand public. Des interventions dans les écoles pour sensibiliser sur la source d'Arcier (CIA, syndicat du marais) pourront être mises en place.

La direction de la communication de GBM va également créer un kit de communication avec :

- la création d'une page Internet dédiée à Arcier,
- la réalisation d'une vidéo sur la source d'Arcier,
- la mise en place d'une signalétique info sur l'aire d'alimentation d'Arcier.

### **TITRE VII – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION**

#### **Article 18 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'action**

La communauté urbaine de Grand Besançon Métropole assure la mise en œuvre des programmes d'actions agricoles définis aux titres IV et V et VI du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

#### **Article 19 : Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est en charge du suivi général de la démarche de protection du captage. Il est présidé par la communauté urbaine et est composé comme suit :

- Direction départementale des territoires du Doubs (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale du Doubs (ARS)
- Conseil départemental du Doubs
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté
- Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Franche Comté (FREDON)



La collectivité pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

#### **Article 20 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées chaque année, sur la durée du programme d'action, pour compléter les données du contrôle sanitaire de l'ARS et de celui de l'Agence de l'Eau pour atteindre au total quatre analyses multi-résidus aléatoires et deux analyses multi-résidus lors de conditions dites à risques (transfert de pluie à la source après application de produits phytosanitaires) par an.

#### **Article 21 : Contrôle des engagements dans les mesures agro-environnementales**

Chaque exploitation engagée dans une mesure agro-environnementale fera l'objet d'un suivi annuel de ses pratiques phytosanitaires, afin de vérifier que les objectifs en matière de réduction des produits phytosanitaires sont bien atteints.

Le suivi proposera en outre des définitions de la stratégie de protection des cultures.

#### **Article 22 : Suivi du programme d'action**

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions agricoles sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi de l'indicateur de mise en œuvre définis à l'article 8 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. L'enquête annuelle définie à l'article 10 sera intégrée dans le suivi du programme d'actions

À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte de l'objectif de réalisation fixé à l'article 8 et sur les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

### **TITRE VII – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES**

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies aux titres II et III du présent arrêté.

#### **Article 23 : Mesures agro-environnementales et climatiques**

Les exploitants agricoles dont les parcelles sont situées pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage ont la possibilité de solliciter, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du document régional de développement rural, les mesures agro-environnementales et climatiques suivantes :

Dans l'objectif du programme d'actions défini au titre III:

| Code de la mesure | Objectifs de la mesure |
|-------------------|------------------------|
| FC AROO HE 01     | Mise en herbe          |

Pour les autres actions agricoles:

| Code de la mesure             | Objectifs de la mesure                             |
|-------------------------------|--|
| FC AROO GC 02, GC 05 et GC 07 | Réduction de l'IFT herbicides et/ou non herbicides |

#### Article 24 : Financement des mesures

Les mesures sont souscrites pour une période de cinq ans à partir de la date de signature du contrat d'engagement.

Ces mesures peuvent être financées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que par le fonds européen d'aides au développement économique et rural. Les collectivités peuvent aussi participer au financement.

La mesure FC CROO HE 01 permet la perception d'une somme de 341 € par an et par hectare engagé dans cette mesure.

La mesure FC AROO GC 07 permet la perception d'une somme de 154,78 € par an et par hectare engagé et les mesures FC AROO GC 02 et GC 05, une somme de 89,39€/an/ha.

#### Article 25 : Coût des mesures

Le montant des mesures agro-environnementales liée au programme d'actions de remise en herbe défini au titre IV est estimé à 390 000 euros pour une période de 5 ans.

## TITRE VIII – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

#### Article 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis à disposition du public sur le site internet [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Bouclans, Fontain, Gennes, La Chevillotte, La Vèze, Le Gratteris, Les Monts-Ronds, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Naisey les Granges, Nancray, Osse, Saône et Tarcenay-Foucherans. pendant une durée d'un mois et sera consultable au siège de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

#### Article 27 : Date de validité et durée

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

#### Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 29 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, madame la présidente de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, les maires des communes concernées, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- à la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- à la délégation de Besançon de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- au service départemental du Doubs de l'office français pour la biodiversité,
- à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 13 OCT. 2023

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

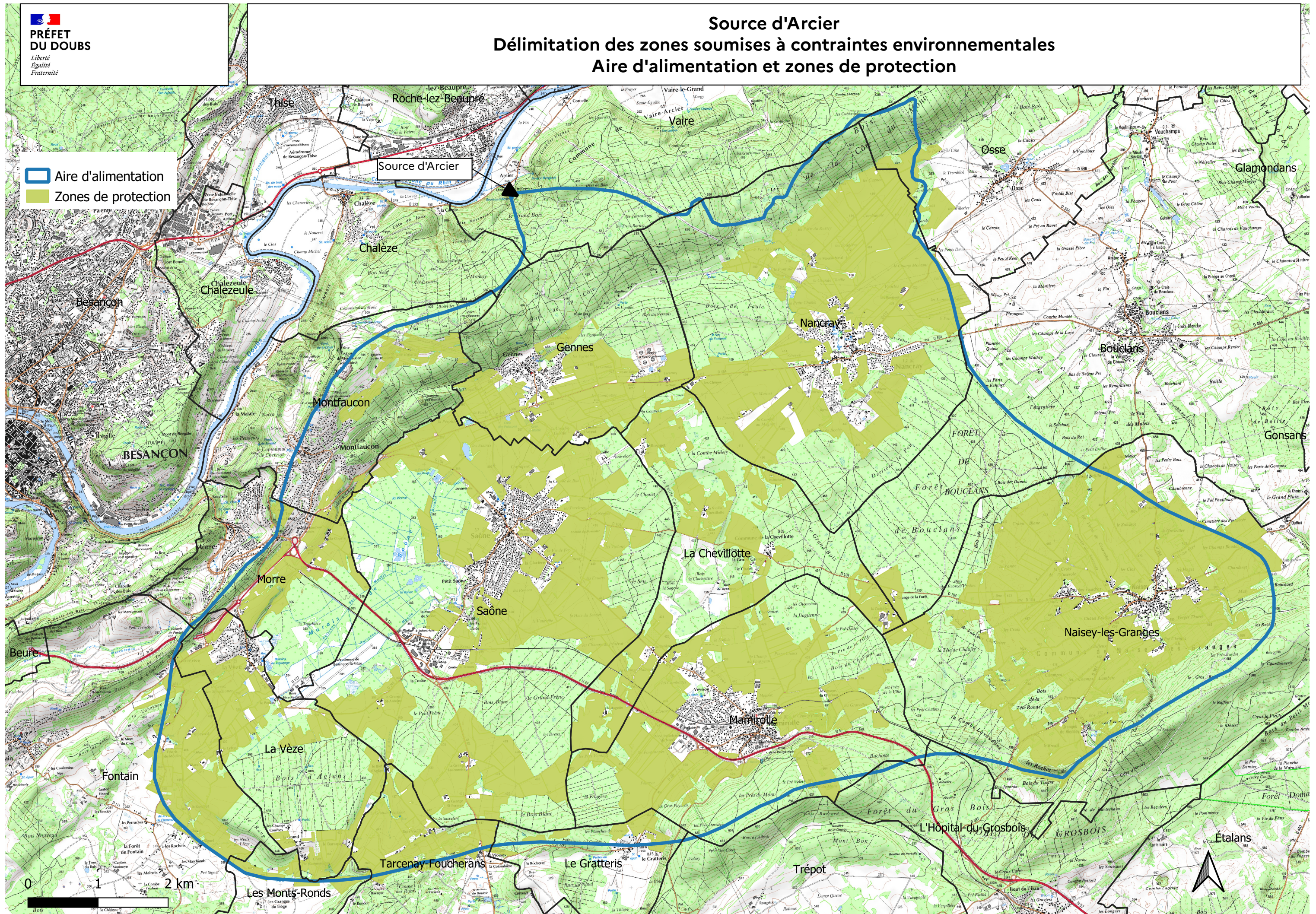


# Source d'Arcier

## Délimitation des zones soumises à contraintes environnementales

### Aire d'alimentation et zones de protection

 Aire d'alimentation  
 Zones de protection





Préfecture du Doubs

25-2023-10-10-00006

Commune de DESERVILLERS - carte communale  
- approbation

**Arrêté n°  
Commune de DESERVILLERS  
Élaboration d'une carte communale - approbation**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Déservillers du 29 janvier 2019 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 10 mars 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Loue-Lison, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du 26 avril 2022 ;

Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2022 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Déservillers en date du 29 août 2023 approuvant l'élaboration de la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Déservillers ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La carte communale de Déservillers est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Déservillers approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

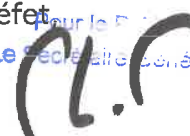
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 3 :** La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, Madame le Maire de la commune de Déservillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 OCT. 2023

Le préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-16-00008

AP annuel survol RTE oct 2023 à dec 2024





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

ARRETE n° RAA accordant une autorisation annuelle de survol  
du département du Doubs pour la société RTE – STH à Avignon  
pour des opérations de surveillance hélicoptérée du réseau électrique.

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/6

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00001 du 25 octobre 2022 accordant une dérogation de survol du département du Doubs, pour des opérations de surveillance de réseaux d'électricité, pour le compte de la société RTE STH ;

**VU** la demande en date du 8 septembre 2023 de la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 84918 AVIGNON, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, à compter du 26 octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 afin d'effectuer des opérations de surveillance aériennes au moyen d'aéronefs ;

**VU** l'avis favorable émis le 14 septembre 2023 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est, pour une durée de deux ans à compter du 14 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis le 4 octobre 2023 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, valable du 4 octobre 2023 au 31 décembre 2024 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs **à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024**, afin d'effectuer des opérations de surveillance aérienne de réseaux d'électricité, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département au moyen d'aéronefs, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). les NOTAMS en cours devront être respectés.

**ARTICLE 4** : les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012.

Application de l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

**ARTICLE 5** : les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est** devront être strictement appliquées :

**a) RÉGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

**b) RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

#### **c) HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor. L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **d) PILOTES**

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **e) NAVIGABILITÉ**

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### **f) CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

#### **g) DIVERS**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département

Cet avis étant annuel, il conviendra à la société RTE STH d'informer si un ou des paramètres énoncés dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc..) sont amenés à être modifié(s) pendant la période d'effet de cet avis.

De plus, cet avis n'est valable que pour l'activité surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres activités SPO de cette société (travaux nacelle sur ligne, etc..).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

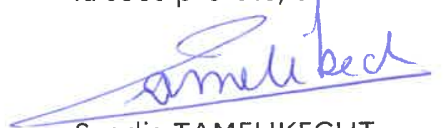
**ARTICLE 7** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,

- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur de la société RTE - STH 1470 route de l'aérodrome  
CS 50146 - 84918 AVIGNON.

Besançon, le **16 OCT. 2023**  
Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-13-00005

Aptitude technique garde bois et forêts Arnaud  
LAURENT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

#### **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Arnaud LAURENT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Arnaud LAURENT, a suivi la formation (module 4);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Arnaud LAURENT, né le 03/08/1987 à Neufchateau (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3



**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnaud LAURENT, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 13 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-10-13-00003

Aptitude technique garde bois et forêts Nicolas  
BRETON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

#### **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Nicolas BRETON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Nicolas BRETON, a suivi la formation (module 4);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Nicolas BRETON, né le 19/08/1981 à Epinal (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas BRETON, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 13 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-10-13-00007

Aptitude technique garde voirie routière Arnaud  
LAURENT

### **Arrêté N°**

#### **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Arnaud LAURENT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Arnaud LAURENT a suivi la formation (module 5) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Arnaud LAURENT né le 03/08/1987 à Neufchâteau (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnaud LAURENT, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 13 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

  
Saadia TAMELIKECHT  


Préfecture du Doubs

25-2023-10-13-00009

Aptitude technique garde voirie routière  
Benjamin LAURENT



### **Arrêté N°**

#### **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMLIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Benjamin LAURENT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Benjamin LAURENT a suivi la formation (module 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Benjamin LAURENT né le 30/01/1987 à Epinal (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurité de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin LAURENT, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 13 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

  
Saadia TAMELKECHT  


Préfecture du Doubs

25-2023-10-16-00001

Arrêté portant approbation des dispositions  
spécifiques aérodrome de Besançon - la Vèze.

**ARRÊTÉ N°25-2023 -  
portant approbation des dispositions spécifiques aérodrome Besançon-La Vèze  
Plan ORSEC départemental**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et L 741-2 qui codifient les dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- VU** l'arrêté n°2016-12-02-010 du 2 décembre 2016 portant approbation du socle opérationnel dispositions générales du plan ORSEC départemental ;
- VU** le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU** L'instruction d'application du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
- VU** la Circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé de l'aérodrome ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: les dispositions spécifiques « aérodrome Besançon-La Vèze » du plan ORSEC départemental sont approuvées.

**Article 2** : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Sous-préfet de Pontarlier, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du Service d'Aide Médicale Urgente, Madame la Directrice Territoriale du Doubs de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Chef de la base hélicoptère de sécurité civile, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord Est, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les gestionnaires et exploitant de l'aérodrome de Besançon La Vèze, Monsieur le Délégué Départemental Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 3** : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le **16 OCT. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-17-00002

AIP portant adhésion des communes Laissey et  
Pouligney Lusans au SM des eaux de Fourbanne  
Blafond

**Arrêté N°**

**portant adhésion des communes de Laissey et Pouligney-Lusans  
au Syndicat des eaux de Fourbanne Blafond**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**  
**CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT**  
**DANS LE DÉPARTEMENT**  
**CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU PRÉFET**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**Vu** le décret du 9 avril 2021 portant nomination de m. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône ,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 25-2016-11-07-012 du 7 novembre 2016 portant création du syndicat des eaux de Fourbanne et Blafond à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion du syndicat des eaux de Saint-Hilaire avec le syndicat des eaux de Blafond-Joloin et le syndicat d'eau d'Avilley ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 25-2018-04-16-001 du 16 avril 2018 validant les nouveaux statuts du syndicat des eaux de Fourbanne Blafond ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 25-2020-08-25-005 du 25 août 2020 portant modification de la composition du syndicat des eaux de Fourbanne Blafond ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ,

**Considérant** la délibération du 18 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Laissey sollicite son adhésion au syndicat ;





- La Commune de Haute-Saône : Larians et Munans

*Le reste sans changement*

**Article 2 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».


**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-saône, le Président du syndicat intercommunal des eaux de Fourbanne Blafond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Communauté de Communes des deux Vallées Vertes, aux Maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône . Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture de Haute-Saône.

Besançon le, 17 OCT. 2023

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,  
chargé de l'intérim du Préfet,



Michel ROBQUIN

Le Préfet du Doubs  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

3/3